



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/893
9 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 120 de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Lettre datée du 3 mai 1997, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 51/226 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1997. Cette résolution traite dans le détail de nombreux problèmes de gestion des ressources humaines que l'Assemblée a examinés à sa cinquante et unième session. Ce souci du détail reflète, me semble-t-il, la détermination de l'Assemblée à ce qu'il soit donné suite aux souhaits qu'elle a exprimés dans un certain nombre de domaines.

Je tiens à vous donner l'assurance et, par votre intermédiaire, aux États Membres, que je suis fermement résolu à faire appliquer cette résolution, conformément à l'esprit et aux intentions dans lesquels l'Assemblée générale l'a adoptée.

Cela concerne, en particulier, la cessation des pratiques irrégulières de recrutement (ou recrutement par la "petite porte") et les moyens d'assurer que l'Organisation fasse jouer une concurrence plus large et plus juste pour tous ses recrutements. Répondant au vœu exprimé par l'Assemblée au paragraphe 26 de la partie III.B de la résolution A/51/226, j'ai donné des instructions pour que des mesures soient prises sans tarder. Les engagements actuels qui courent au-delà du 31 juillet ne seront pas renouvelés, comme le prévoit la lettre d'engagement. Afin d'éviter de perturber la mise en oeuvre des programmes et de causer des difficultés excessives aux intéressés, les engagements qui expirent avant le 31 juillet 1997 seront prolongés mais uniquement jusqu'à cette date.

J'ai cependant le devoir d'appeler votre attention sur le fait que j'ai été informé que d'autres considérations entrent en jeu pour l'application de cette disposition aux fonctionnaires titulaires d'engagements de moins d'un an occupant des postes financés par le compte d'appui. En effet, avant l'adoption de la résolution 50/221 B en date du 7 juin 1996, il n'était pas possible de recruter pour plus de six mois du personnel pour occuper des postes financés par le compte d'appui. Des crédits n'étaient approuvés que pour cette durée et l'on ne pouvait avoir recours aux procédures normales de recrutement aboutissant à des engagements d'un an ou plus. Ainsi, les membres du personnel occupant des

postes financés par le compte d'appui en dehors du mécanisme normal ont été en fait recrutés conformément aux procédures "régulières" applicables à leur situation. Des considérations similaires s'appliquent au personnel des tribunaux internationaux, qui a dû être recruté avant que les mécanismes permettant d'octroyer des engagements d'un an ou plus n'aient été mis en place.

Des mesures sont en préparation en vue d'appliquer les procédures normales de recrutement sur concours pour les postes d'une durée d'un an financés par le compte d'appui. L'application du paragraphe 26 de la partie III.B de la résolution A/51/226 au personnel occupant des postes financés par le compte d'appui recruté avant le 3 avril 1997 reviendrait donc rétroactivement à traiter injustement ce personnel comme si des irrégularités avaient été commises dans son recrutement. Cela vaut également pour le personnel des tribunaux internationaux, qu'il a fallu recruter avant que les mécanismes d'octroi d'engagements d'une durée d'un an ou plus n'aient été mis en place.

Pour atteindre l'objectif de l'Assemblée générale, à savoir mettre fin au recrutement par la "petite porte", et éviter que l'Organisation ne soit attaquée avec succès devant le Tribunal administratif, il semblerait donc nécessaire de faire en sorte que les dispositions susmentionnées ne soient pas appliquées rétroactivement au personnel actuellement titulaire d'engagements pour une période de courte durée recruté de manière "régulière". Cela étant, et pour empêcher toute incidence négative sur l'appui à des missions sur le terrain d'importance cruciale, je considère qu'il est dans l'intérêt bien compris de l'Organisation de n'appliquer les dispositions du paragraphe 26 qu'au personnel financé par le compte d'appui et au personnel des tribunaux internationaux recrutés après le 3 avril 1997, soit après l'adoption de la résolution 51/226.

La confiance, le dialogue constructif et la transparence sont indispensables pour avancer dans la réforme et gérer la transformation de l'ONU. En portant ces questions à votre attention, j'espère assurer l'Assemblée générale de ma volonté inébranlable de susciter une telle atmosphère entre le Secrétariat et les États Membres.

Je souhaiterais rappeler pour conclure que la résolution 51/226 sera appliquée et qu'il sera tenu compte des préoccupations des États Membres. Puisque je ne serai pas au Siège au moment de l'ouverture de la deuxième partie de la reprise de session, j'ai pris la liberté de partager mes pensées avec vous, dans l'espoir que le contenu de la présente lettre pourra être porté à la connaissance des États Membres.

(Signé) Kofi A. ANNAN
